

L'autonome des Territoriaux



**Disponibles, nous sommes en permanence à votre écoute.
Nous défendons votre grade, votre fonction.
Nous vous informons sur vos droits et vos obligations.
Nous revendiquons pour de nouveaux acquis sociaux.**



Edition du S.A.F.P.T. N° 34 MAI 2007

Rédaction : Jean-Michel DAÛY , Yolande RESTOUIN, Thierry CAMILIERI

Mise en pages et Diffusion Internet : Thierry CAMILIERI

www.safpt.org

l.autonome@safpt.org

Sommaire N° 34

Photo de couverture : L'Elysée

Page 2 : Editorial du Secrétaire Général National

Page 3 : Salaires des fonctionnaires : La bataille du pouvoir d'achat, enjeu de la campagne 2007

Page 4 : Assemblée Générale Nationale 2007, Nouvelle Section créée

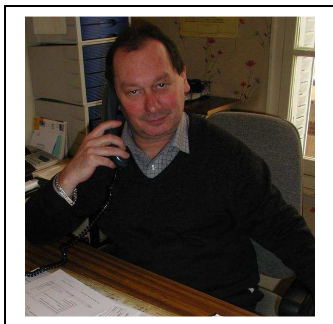
Page 5 : Vigilance en ce qui concerne le détachement, Possibilité d'appartenir simultanément à deux fonctions publiques, Interdiction d'annualisation du temps de travail des enseignants artistiques

Page 6 : LES mutuelles territoriales créent une structure commune de protection sociale, Une assemblée délibérante ne peut pas prendre une sanction déguisée, Diffusion de l'information du casier judiciaire

Page 7 : Compensation financière du compte épargne temps La HALDE

Page 8 : Formation professionnelle : Enjeux et perspectives, Retard dans la mise en place d'un complément au minimum d'invalidité

SITE INTERNET - WWW.SAFPT.ORG



RESPECT DE LA DEMOCRATIE AVANT TOUT

Le peuple Français vient d'élire son nouveau Président de La République, et d'ici quelques jours un nouveau Gouvernement sera nommé.

Le **S.A.F.P.T.** fidèle à son idéologie apolitique, n'avait fixé aucun choix parmi les candidatures, et donc à ce jour, il n'a à formuler ni félicitations ni compassion.

Le **S.A.F.P.T.**, espère que le nouveau Gouvernement comprendra en tant que Ministre de la Fonction Publique et des Collectivités Territoriales une femme ou un homme d'ouverture et de concertation, attaché au principe du dialogue social et connaissant pleinement les problèmes liés aux Fonctions Publiques et plus particulièrement à la Territoriale.

Le **S.A.F.P.T.**, compte poursuivre l'action qu'il mène depuis plus de 12 ans, en continuant de s'inscrire comme force syndicale de propositions concrètes et cohérentes, et comme un partenaire social de concertation, et ceci quelle que soit la couleur politique de ses interlocuteurs. Il continuera, comme il a coutume de le faire de dénoncer toutes dispositions contraires à l'intérêt des Territoriaux, et de se féliciter de toutes les mesures visant à l'amélioration des salaires, des conditions de travail et des déroulements de carrières dans la Fonction Publique Territoriale.

Le **S.A.F.P.T.**, s'insurge contre les formes d'actions irresponsables du moment, concentrées dans une certaine rancœur et une grave défiance à la démocratie. Il condamne sans appel les troubles de l'ordre public, les fronts « anti-ceci » et « anti-cela », ceux qui les commettent et ceux qui les ordonnent.

Cette façon de procéder, ne répond pas à l'attachement du **S.A.F.P.T.** pour le respect des règles les plus élémentaires de la démocratie, sur le libre choix, sur le droit d'expression et sur le respect des concurrents qu'ils soient majoritaires ou minoritaires, ainsi que sur celui des hommes et des femmes citoyens qui en toute démocratie peuvent exprimer leur choix dans un droit absolu.

Le **S.A.F.P.T.** ne compte donc pas, s'associer et soutenir des éventuels mouvements sociaux à venir, dans un tel contexte, et ceci pour préserver ses actions **LIBRES / AUTONOMES / APOLITIQUES**, au bénéfice de la F.P.T. et de tous les Territoriaux.

Ne pas, aujourd'hui, condamner les exactions du moment, risque de banaliser ces faits regrettables et néfastes à la démocratie et laisser peu à peu la place à la pensée unique. Assisterons nous au lendemain des élections professionnelles de 2008 au pugilat aux seins des Collectivités locales entre employés territoriaux pour la simple raison que le syndicat favori des uns sera devancé par celui des autres ?

NON, NON et NON !!!! , nous ne pouvons cautionner de tels travers par une action syndicale quelle qu'elle soit.

Avec mes sentiments les meilleurs et amicaux, j'espère vous retrouver très nombreux les 13 / 14 et 15 Juin prochains au cours de nos travaux nationaux à Salon de Provence.

Jean-Michel DAÜY
S.G.N.

La bataille du pouvoir d'achat,
a été un enjeu de la
campagne 2007



et était au cœur des programmes !!!

Son application sera-t-elle concrétisée maintenant
et ce à la hauteur de la perte de celui-ci depuis de
nombreuses années ???

Salaire -  **= Perte de pouvoir d'achat**

Le pouvoir d'achat a baissé

LE SAFPT REVENDIQUE

**Une revalorisation conforme à ce constat
qui est indispensable pour compenser
le pouvoir d'achat de la Catégorie Active.**

ASSEMBLEE GENERALE NATIONALE 2007

ESPACE CHARLES TRENET – SALON DE PROVENCE 13300

L'Assemblée Générale Nationale 2007 se déroulera du 13 au 15 Juin à Salon de Provence.

Le 13 Juin sera réservé à l'arrivée des participants ainsi qu'au déroulement du Bureau National.

Les travaux des commissions se dérouleront le 14 Juin, le 15 Juin sera, quant à lui, consacré à la tenue du Comité National et de l'assemblée Générale.

Comme il y a une fin à tout, cette assemblée générale se terminera par une soirée surprise et le départ des participants s'effectuera le 16 Juin au matin.

Les détails et fiches d'inscriptions vous ont été communiqués en temps utiles



Réserver dès à présent ces dates sur votre agenda.

www.safpt.org - <http://safpt-ud-13.over-blog.com>



Nouvelle Section créée à :

VITROLLES 13 Bouches du Rhône

Ouverture de l'Union Locale Vitrolles dont la Secrétaire Générale est Mme TANZI YVLISE



ville de
VITROLLES



UNION DÉPARTEMENTALE 13

200 Boulevard Victor Joly
13300 - Salon-de-Provence

Site Internet : <http://safpt-ud-13.over-blog.com>

VIGILANCE EN CE QUI CONCERNE LE DÉTACHEMENT

Les représentants du SAFPT invitent les Agents de Police Municipale à la plus grande vigilance en ce qui concerne le détachement dans ce Cadre d'emplois.

En effet, suite à un courrier de notre partenaire, la FA-FPT, la Direction Générale des Collectivités Locales a rappelé les règles à ce sujet. Au regard du Décret du 13 janvier 1986 (art 2), un agent ne peut être détaché au sein d'une même collectivité. Par conséquent tout agent de la FPT, remplissant les conditions nécessaires pour être détaché dans le cadre d'emplois précité, devra impérativement changer de Collectivité

POSSIBILITÉ D'APPARTENIR SIMULTANÉMENT À 2 FONCTIONS PUBLIQUES

Le Conseil d'État a, à plusieurs reprises, affirmé le caractère légal de l'appartenance simultanée à deux fonctions publiques distinctes (*4 janvier 1994, commune de Saint-Philippe, n° 143445 et 145778 - 4 juillet 1997, ministre du travail et des affaires sociales c/M. de Lemos Peixoto, n° 159966 - 30 novembre 1998, M. Dedours, n° 146970*). De même, la cour administrative de Lyon (n° 98LY01734 - 98LY01844 - 98LY01903 du 14 juin 1999) a précisé « qu'aucune disposition réglementaire ou législative ni aucun principe général et, en particulier, aucune disposition des lois des 13 juillet 1983, 11 janvier 1984 et 26 janvier 1984, n'interdit à un fonctionnaire d'appartenir simultanément à deux fonctions publiques distinctes. Ainsi, l'administration ne peut légalement prononcer une radiation des cadres au seul motif que le fonctionnaire intéressé a été titularisé dans une autre fonction publique. » En conséquence, l'intégration dans un corps ou cadre d'emplois d'une autre fonction publique n'entraîne pas ipso facto la radiation du corps d'origine.

Néanmoins, la position régulière dans laquelle l'administration d'origine se doit de placer le fonctionnaire est susceptible de soulever certaines difficultés, notamment en terme de position statutaire. Si la radiation du corps ou cadre d'emplois d'origine, non obligatoire, mais préférable dans un souci de bonne gestion ne peut être prononcée du fait de la volonté de l'agent de maintenir un lien avec son administration d'origine, la possibilité de mise en disponibilité peut être examinée, sachant que cette position n'est pas de droit et est prononcée pour une durée limitée. Enfin, cette possibilité d'appartenance à deux fonctions publiques doit également être examinée au regard de la compatibilité des fonctions auxquelles accède l'agent avec les fonctions qu'il exerçait précédemment. Par exemple, il n'est pas possible pour un fonctionnaire exerçant au sein des services déconcentrés de l'Etat d'exercer un emploi dans une collectivité territoriale qu'il a contrôlée dans le cadre de ses précédentes fonctions. Un délai minimal sera nécessaire pour permettre cette situation.

INTERDICTION D'ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES ENSEIGNANTS ARTISTIQUES

La durée de travail des professeurs, assistants spécialisés et assistants territoriaux d'enseignement artistique est fixée, contrairement aux autres agents de la fonction publique territoriale, par des dispositions propres à leur statut. Ces agents sont soumis à une obligation de servir d'une durée hebdomadaire fixée à 16 heures pour les professeurs ou 20 heures pour les assistants spécialisés et assistants territoriaux d'enseignement artistique.

La cour administrative d'appel de Bordeaux, par un arrêt du 7 novembre 2002, rappelle les dispositions par lesquelles les assistants d'enseignement artistique assurent un travail hebdomadaire de 20 heures et que cette durée constitue un des éléments du statut de ces agents. Ce principe a été confirmé par plusieurs arrêts du 19 décembre 2006 de la cour administrative d'appel

de Lyon par lesquels elle déclare que « les dispositions du décret du 2 septembre 1991, qui prévoient que les assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique sont soumis à un régime d'obligations de services, font obstacle à ce que la collectivité territoriale qui les emploie leur applique les textes pris pour la mise en oeuvre, dans la FPT, de la réduction de la durée de travail et de l'annualisation du temps de travail ».

La réglementation actuelle portant sur ces cadres d'emplois ne permet donc pas l'annualisation des obligations de service et la réflexion menée sur ce thème n'a pas conduit, pour l'instant, à instaurer de nouveaux dispositifs dans ce domaine.

LES MUTUELLES TERRITORIALES CREENT UNE STRUCTURE COMMUNE DE PROTECTION SOCIALE

Les mutuelles qui assurent la protection sociale des personnels des collectivités territoriales ont annoncé le 16 avril la création d'une structure commune, destinée notamment à dialoguer avec les autorités politiques et administratives.

"Les mutuelles qui assurent la protection sociale des personnels des collectivités territoriales ont pris la décision, face à l'importance des enjeux actuels, de créer avant juin 2007 une instance commune, dont la première mission concernerait le dialogue avec les autorités politiques et administratives", indique la Mutuelle nationale territoriale (MNT, 1ère mutuelle de la fonction publique avec un million d'adhérents), dans un communiqué.

Ces mutuelles protègent près de 1,4 million de personnes "dont une grande partie accède difficilement à une protection sociale de qualité (70% gagnent moins de 1.500 euros par mois et 50% n'ont pas de couverture en cas d'absence prolongée)".

Elles se sentent, ajoute le communiqué, "très concernées par les conditions dans lesquelles les décrets d'application (de la loi de modernisation de la Fonction publique, adoptée fin janvier, ndlr) concernant la contribution des employeurs publics au financement de cette protection sociale vont être promulgués", ajoutent-elles.

UNE ASSEMBLÉE DELIBERANTE NE PEUT PAS PRENDRE UNE SANCTION DEGUISÉE

Par une délibération en date du 13 mai 1998, le comité d'administration du syndicat du stade nautique intercommunal de Châtillon-Malakoff, a décidé que M. X, éducateur territorial des activités physiques et sportives, affecté depuis le 1er juillet 1983 au stade nautique de la ville, effectuerait ses trente-cinq heures hebdomadaires de surveillance « sur la chaise principale de surveillance » et que la dérogation exceptionnelle au cumul d'activité accordée afin d'assurer, parallèlement à son service, une activité d'enseignement en faveur notamment des associations était supprimée et qu'il ne pourrait, tant qu'il serait agent du syndicat intercommunal, exercer à titre professionnel aucune activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Il ressort des pièces du dossier, et notamment de l'attestation en date du 3 mai 1998, que cette décision, prise au cours d'une séance

extraordinaire du comité d'administration réuni « pour traiter d'une affaire grave qui porte préjudice au syndicat intercommunal ainsi qu'à la majorité de ses agents », à laquelle M. X avait été convoqué comme témoin, a été prise pour sanctionner la tenue de propos estimés diffamatoires à l'encontre du directeur du stade nautique et une ambiance délétère nuisible au bon fonctionnement de l'établissement. La circonstance que l'intéressé ait fait l'objet, parallèlement, d'une sanction du premier grade n'enlève pas, dans les circonstances de l'espèce, le caractère de sanction déguisée à cette mesure qui, compte tenu notamment de ses conséquences financières, ne saurait être regardée comme une simple mesure d'ordre intérieur prise par une autorité incompétente et sur une procédure irrégulière, cette décision est entachée d'illégalité.

DIFFUSION DE L'INFORMATION DU CASIER JUDICIAIRE

L'accès de certaines personnes morales au bulletin n° 2 du casier judiciaire est modifié. Peuvent obtenir la délivrance du bulletin n° 2 du casier judiciaire d'une personne, lorsque celui-ci ne porte la mention d'aucune condamnation, et pour les seules nécessités liées au recrutement de la personne, les dirigeants des personnes morales de droit public ou privé gestionnaires des établissements, services ou lieux de vie et d'accueil ainsi que les organisateurs d'accueil énumérés au décret.

La demande de délivrance du bulletin et la réponse du casier judiciaire se font par l'intermédiaire de la direction départementale de la jeunesse et des sports du département dans lequel est situé le siège social de l'organisateur de l'accueil, ou par le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse ou, dans les départements d'outre-mer, le directeur

départemental de la protection judiciaire de la jeunesse, en fonction des établissements.

Lorsque le bulletin transmis par le casier judiciaire à l'autorité administrative compétente est revêtu de la mention «néant», il est remis ou adressé par celle-ci au dirigeant de la personne morale. Dans le cas contraire, l'autorité administrative compétente informe le dirigeant de la personne morale que le bulletin ne peut lui être délivré car il comporte une ou plusieurs condamnations, en précisant, selon le cas que le bulletin ne comporte aucune des condamnations prévues par les articles L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles, ou que le bulletin comporte une ou plusieurs condamnations prévues à l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles, et que la personne dont le bulletin n° 2 a été sollicité ne peut en conséquence être recrutée.

COMPENSATION FINANCIÈRE DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS

Le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 instaure le compte épargne temps dans la fonction publique territoriale. Concernant les possibilités de remplacement du titulaire utilisant son compte épargne temps, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dispose, dans son article 3, que les collectivités ne peuvent recruter des agents non titulaires pour occuper des emplois permanents que pour assurer le remplacement momentané de titulaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité ou parental, ou pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la présente loi. Mais ces collectivités peuvent recruter des agents non titulaires afin de répondre à un besoin saisonnier pour une durée maximale de six mois

pendant une même période de douze mois et conclure pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une seule fois à titre exceptionnel, des contrats pour faire face à un besoin occasionnel. La loi relative à la fonction publique territoriale du 19 février 2007 prévoit que, dans des conditions qui seront précisées par décret, une collectivité locale peut proposer à l'un de ses agents qui aura cumulé des jours de congés sur un compte épargne temps, à compenser financièrement ces jours de congés, s'ils ne sont pas utilisés. Il s'agira là d'une faculté de proposition, laissée à l'appréciation, d'une part, de la collectivité d'emploi, pour des raisons liées à l'intérêt du service, et d'autre part, de l'agent, qui ne pourra y être contraint. Cette disposition ne vaudra que pour l'avenir, et non pour des jours épargnés antérieurement au vote de la loi.

Avec 22,45% des réclamations, le fonctionnement des services publics reste le deuxième motif de réclamations à la HALDE, derrière l'emploi

Représentant près de la moitié des réclamations adressées à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE), l'emploi reste, de loin, le premier domaine où sévissent les discriminations en France, d'abord liées à l'origine, selon le deuxième rapport de l'institution remis hier mercredi au président de la République. Présentant à la presse le rapport de la Haute autorité (qu'il venait de remettre au Président de la République), son président, Louis Schweitzer, a souligné «la montée en puissance» de l'institution avec 4.058 réclamations reçues en 2006 contre 1.410 en 2005, première année d'activité de la Haute autorité. Cette croissance rapide du nombre des réclamations se confirme au premier trimestre 2007, avec plus de 1.700 réclamations reçues.

La répartition des réclamations selon les domaines et les critères des discriminations révèlent une certaine stabilité. Avec 42,8% des réclamations, l'emploi reste, comme l'année précédente, le premier domaine des discriminations, suivi par le fonctionnement des services publics (22,45% des réclamations). A propos de l'emploi, note le rapport de la Halde, si les discriminations à l'embauche occupent la première place dans le débat public, les inégalités de traitement durant la vie professionnelle constitue pourtant 30% des réclamations adressées en 2006.

L'éducation représente 5,42% des réclamations tandis que le logement, «troisième pôle de la lutte pour l'égalité des chances», a remarqué Louis Schweitzer, ne concerne que 4,37% des réclamations. Le président de la Halde a expliqué ce faible pourcentage par «les difficultés à apporter des preuves» à la discrimination au logement.

Louis Schweitzer a précisé qu'une «conférence de consensus sur la diversité dans le logement social» se tiendrait en juin sous la présidence de l'ancienne

syndicaliste Nicole Notat (actuellement membre du collège de la HALDE), un ensemble de mesures devant alors être proposées.

Par ailleurs, l'origine demeure le critère le plus souvent invoqué par les personnes qui s'estiment victimes de discrimination (35,04% des réclamations), le second critère étant «la santé et le handicap» (18,63%) suivi par l'âge (6,19%).

En ce qui concerne le traitement des dossiers, Louis Schweitzer a indiqué que dans 42 cas, le parquet avait été saisi. De plus en plus souvent, a-t-il ajouté, la simple saisine de l'autorité permet de mettre fin à une pratique litigieuse.

Par ailleurs, le collège de la HALDE a ordonné 344 mesures, parmi lesquelles 151 «recommandations» adressées au gouvernement, aux collectivités publiques et aux entreprises.

Face à la croissance des réclamations, a aussi annoncé Louis Schweitzer, la HALDE va mettre en place des correspondants locaux, bénévoles, qui, à terme, devraient être entre 50 et 100.

Le président de la Halde a par ailleurs estimé que si l'«on ne parlait pas tellement des discriminations pendant la campagne présidentielle, c'est parce que ça ne fait pas débat». «Il n'y a pas de clivages majeurs entre les candidats» sur ce sujet, a-t-il dit avant de souligner que «le problème n'est pas tant de changer la loi que de l'appliquer».



FORMATION PROFESSIONNELLE : ENJEUX ET PERSPECTIVES

Régionalisation, territorialisation et individualisation constituent les trois mots clés de l'évolution de la formation professionnelle. Ils seront au coeur des débats du colloque organisé autour des enjeux et des perspectives de la formation professionnelle à l'École nationale d'application des cadres territoriaux (Enact) d'Angers, les 10 et 11 mai 2007.

Le CNFPT (Enact d'Angers et délégations régionales Bretagne et Pays de la Loire), en partenariat avec l'université de Rennes II, les régions Bretagne et Pays de la Loire, propose de faire le point sur les effets de l'Acte II de la décentralisation et de l'accord national interprofessionnel du 20 septembre 2003 relatif à l'accès des salariés à la formation tout au long

de la vie professionnelle, sur l'organisation de la formation professionnelle au sein des territoires.

Cette rencontre interrégionale s'adresse aux acteurs de la formation professionnelle. La réflexion s'organisera autour de trois axes:

- enjeux et perspectives de la régionalisation de la formation professionnelle: quelle est la cohérence d'ensemble? Un nouveau type de gouvernance se met-il en place?

- enjeux et perspectives de la territorialisation de la formation professionnelle à travers la relation qui existe entre la formation et l'emploi

- enjeux et perspectives de l'individualisation de la formation professionnelle : quelle prise en compte des parcours individuels tout au long de la vie par les politiques de formation professionnelle

RETARD DANS LA MISE EN PLACE D'UN COMPLÉMENT AU MINIMUM INVALIDITÉ

La mise en place sur le terrain d'un complément de ressources pour les bénéficiaires du minimum invalidité, annoncée en décembre, connaît des retards par manque d'information des organismes concernés par la mesure.

Le ministre de la Santé Philippe Bas, alors ministre délégué à la Famille, a annoncé le 12 décembre 2006 la création d'un complément de ressource pour les bénéficiaires du Fonds spécial invalidité (FSI). Ces personnes devraient voir leur revenu passer de 621 euros à 791 euros par mois (80% du Smic).

Cette mesure vise à réparer une injustice. En effet, depuis le 1er juillet 2005, une personne titulaire de l'Allocation adulte handicapé (AAH) en incapacité complète de travailler bénéficiait de ce complément de ressources pour avoir 80% du Smic, mais quelqu'un qui était au minimum invalidité (versée à des personnes non titulaires de l'AAH, mais victimes d'une maladie évolutive ou d'un accident et ne pouvant plus travailler) n'y avait pas droit.

L'extension annoncée en décembre, qui était revendiquée par les associations et concerne environ 20 à 30.000 personnes, est applicable depuis le 1er janvier 2007, précise-t-on au ministère.

Mais, sur le terrain, il y a "énormément de retard",

reconnaît-on à la direction des prestations familiales à la Caisse nationale d'allocations familiales (Cnaf), où on dit avoir été très "surpris" par l'annonce du ministre parce que "techniquement les services n'étaient pas prêts". Dans les sept maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) (Ain, Finistère, Gard, Haute-Vienne, Somme, Vosges, Var), ni l'accueil, ni la direction n'étaient début avril informés de cette mesure.

Les MDPH, organismes chargés de constituer les dossiers, "n'arrivent déjà pas à absorber le flux des personnes en situation de handicap", elles "ne veulent peut-être pas s'encombrer de gens qui touchent le FSI" et "les refoulent", suggère-t-on à la direction de la Cnaf.

"Nous essayons de faire pression pour que les ministères se dépêchent (de faire circuler l'information) et auprès de la Caisse nationale d'assurance maladie pour qu'elle nous communique les noms des bénéficiaires", poursuit-on à la Cnaf.

Le ministère de la Santé a "certifié que l'information avait été faite dans toutes les MDPH" et que Philippe Bas avait été "choqué" que des personnes se fassent refouler.